


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE LANGOGNE</p>	<p>Procès-verbal du Conseil municipal (Article L.2121-25 du CGCT) -----</p> <p>Séance du MARDI 20 DECEMBRE 2022 à 18 h 00</p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 18</i> <i>Excusés avec procuration : 3</i> <i>Excusés sans procuration : 2</i> <i>Votants : 21 (20 pour le point n°7)</i></p>
--	---	--

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le treize décembre deux mille vingt-deux conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : ALLE Olivier – BEAUD Marie-Josée - BLAES Gyslène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe - VIALA Gérard.

Absents excusés : BONNEFILLE Joceline (donne pouvoir à David MEJEAN) - FOURNIER Virginie (n'a pas donné de pouvoir) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Francis CHABALIER) - KREMPP Nahlia (n'a pas donné de pouvoir) - RENOUARD Patrick (donne pouvoir à Yvan L'HERMET)

M. Thibaud Chaillou, Directeur Général des services (DGS) assiste également à la réunion, en tant qu'auxiliaire à la ou au secrétaire de séance.

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Rose-Marie MARTIN est élue secrétaire de séance.

M. le maire introduit la séance par le propos suivant :

« Comme vous le savez, la « liste d'alternance Langogne Dynamique » conduite par M. RENOUARD a tenu des propos que je souhaite ici dénoncer. Dans le bulletin municipal d'information n° 36, vous avez affirmé je cite « qu'une fois n'est pas coutume, voici maintenant que l'ogre local, jouant dans la démesure, s'offre des voyages d'études avec nos impôts : 18 700 € pour des voyages d'études dans divers coins de France mais aussi 9 700 € pour aller en Croatie. Oui après le Lubéron pour visiter les champs photovoltaïques, voilà maintenant que nos élus partent en Croatie pour aller visiter... un composteur à déchets ! ».

Un droit de réponse a été demandé par le Président de la Communauté de Communes, Francis CHABALIER, que j'ai accordé et qui a été diffusé aux Langonnais sous le même format.

Ces propos sont bien évidemment scandaleux et totalement mensongers ; aucun élu du conseil municipal ou du territoire n'a participé à un quelconque voyage d'études, que ce soit en France ou ailleurs. D'ailleurs aucun financement n'a été inscrit sur le budget de la commune, il est très facile de le vérifier.

Alors que penser de cette affirmation ? Si je comprends que votre groupe de la minorité ne partage pas notre vision de la politique locale, je ne peux accepter ces propos mensongers, infondés, voire

diffamatoires. Il me paraît utile par ces mots d'éclairer le jugement de nos concitoyens, et de les assurer de notre probité. Personnellement je déplore votre absence de connaissance des dossiers de la collectivité et du territoire ; j'en déduis que vous n'avez d'autre ambition que de nuire aux élus de la majorité en place. Je me réserve d'ailleurs le droit de porter plainte en diffamation, mais souhaitait attendre ce conseil municipal avant de l'envisager.

Aussi, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, en ma qualité de Directeur de publication du bulletin municipal, je me réserve le droit, lorsqu'un texte proposé sera susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le rédacteur du texte en sera immédiatement avisé.

Enfin, je vous renvoie au conseil municipal durant lequel vous a été lue et remise la charte de l'élu local. Je vous en relis son premier article : « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. »

M. Méjean dit qu'il parlera seulement en son nom, car il est le seul représentant aujourd'hui de sa liste qui comporte 4 personnes. Il explique que, de ce qu'il croit savoir pour ce voyage, un vote a eu lieu sur le sujet au mois de juillet en conseil communautaire, dans un cadre budgétaire. Mais comme il n'est pas membre de la CCHA, il n'est pas sûr qu'il y ait bien eu un vote. Il préfère s'exprimer maintenant, ne sachant pas s'il aura l'autorisation de reparler du sujet par la suite.

M. Chabalière répond que ça n'a jamais été voté dans le budget de la CCHA, car ce projet est voté par l'association Terres de Vie : il n'y a donc jamais eu la moindre décision budgétaire sur ce point. Il a été fait référence à ce projet dans le cadre de la fourniture d'une méthode de traitement des biodéchets pour le Centre hospitalier. Les seuls élus communautaires qui ont voté contre cette délibération sont M. Renouard et Mme Fournier, au motif qu'il y avait des voyages d'étude. Il ajoute que le reste du conseil communautaire n'a pas compris cette justification, car cela n'avait rien à voir avec la possibilité de traiter ces biodéchets au Centre Hospitalier. Il n'y a jamais eu la volonté de la CCHA de faire ce voyage. Cependant, M. Chabalière précise qu'il ne se serait pas excusé s'il y avait eu ce voyage, car il n'a aucun souci avec les échanges au niveau européen. Il ajoute que les membres de la liste de M. Renouard sont tous les 4 co-responsables de cet écrit, qui est une mise en cause très grave sous-entendant que des élus sont allés se promener. Il explique que cela contribue à discréditer le travail des élus. Il rappelle que tous les élus prennent à leur charge leurs déplacements. Il est sûr que les propos tenus dans le bulletin municipal sont calomnieux et visent les élus communautaires et de la commune. Il dit qu'il ne perdra pas son temps à aller au tribunal. Pendant cette période où tout le monde a des difficultés sur le chauffage, et au regard de tous les dossiers de la commune... il trouve cela abject.

M. Méjean répond que, de ce qu'il a compris de la réponse du rédacteur, il n'y a pas de remarque comme quoi la tenue de ce voyage aurait été honteuse. Donc s'il a relevé cet engagement du mois de juillet en conseil communautaire, il y a eu une annonce...

M. Chabalière le coupe, ajoute que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, et aurait souhaité des excuses.

M. le maire regrette que M. Méjean soit seul à ce conseil, et aurait souhaité également des excuses.

Mme Trioulier dit que ce qui l'interpelle et sur lequel elle insiste, c'est que soit évoqué sur un bulletin municipal quelque chose qui relève du conseil communautaire.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Délibération n°2022-12-072 – Publiée le 24 décembre 2022

M. le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 29 novembre 2022.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

M. Méjean informe le conseil qu'il a oublié une partie de ses affaires et qu'il ne pourra pas faire toutes les remarques qu'il aurait souhaité. Il demande les modifications suivantes :

- page 6, 1^{ère} ligne : écrire « éviter » au lieu de « évier ».

- Concernant l'affaire relative aux subventions « vitrines & façades », il y avait une erreur de colonne, qui a été corrigée, mais il n'est pas indiqué que c'est lui-même qui a relevé cette erreur.

- Concernant l'affaire relative à la DM n°2 du budget principal, M. Méjean regrette qu'il n'ait pas été indiqué qu'il a relevé une faute de frappe dans le tableau.

- Page 27, M. Méjean explique que M. Chabalié avait promis de vérifier si son groupe avait voté contre le programme Petites Villes de Demain. Il demande également que les termes « Opération de Revitalisation du Territoire » soient remplacés par les termes « Petites Villes de Demain », pour que son propos soit bien compris.

M. Chabalié répond qu'il a bien vérifié, et que son groupe a voté contre « Petites Villes de Demain », et se sont abstenus en Conseil Communautaire. Il en conclut que « Petites Villes de Demain » et l'ORT sont devenus réalité malgré le vote de l'opposition municipale.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 29 novembre tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 29 novembre tel qu'annexé à la présente délibération, en y incluant les modifications suivantes :
 - Page 6, 1^{ère} ligne : le mot « évier » est remplacé par le mot « éviter ».
 - Page 27, 3^{ème} intervention de M. Méjean : les termes « Opération de Revitalisation du Territoire » sont remplacés par les termes « Petites Villes de Demain ».
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

**2°) DOMAINE ET PATRIMOINE – GESTION DU DOMAINE PUBLIC – PROTOCOLE
D'ACCORD AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER POUR LA
GESTION DE L'ESPACE GARGANTUA**

Délibération n°2022-12-073 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. le maire rappelle que par délibération du 19 avril 2019, la Communauté de Communes du Haut Allier a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage du programme de requalification de l'ancien lycée St Joseph à Langogne, renommé depuis "Espace Gargantua". Il est prévu sur cet espace :

- L'aménagement de la Médiathèque
- L'aménagement des locaux de l'Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier
- L'aménagement de sept logements
- L'aménagement d'un espace commercial
- L'aménagement de locaux pour le Centre Médico-Psychologique
- L'aménagement de parkings et d'espaces publics pour le compte de la Commune de Langogne.

Au regard de l'avancement des travaux, il convient de formaliser un protocole d'accord entre la Commune de Langogne et la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA) en matière de répartition foncière de l'espace, de répartition financière de l'autofinancement pour l'investissement et de répartition des futures charges d'exploitation.

Au niveau de la répartition foncière et des charges d'exploitation, la commune de Langogne sera propriétaire de l'ensemble des espaces publics, et aura donc à sa charge les frais liés à son entretien et son bon fonctionnement, excepté l'ascenseur extérieur dont les frais seront partagés à parts égales entre la commune de Langogne et la CCHA. Il est précisé que cet ascenseur sert à l'accessibilité PMR et sera également fortement utilisé par la médiathèque. La répartition financière relative à l'investissement reste inchangée dans son principe, la commune prenant à sa charge la part d'autofinancement de la démolition des anciens bâtiments et de l'aménagement des espaces publics.

En synthèse, ce qui est ouvert et accessible au public est géré par la commune, et les espaces fermés par la CCHA.

M. Méjean demande s'il est toujours prévu des arbres sur l'espace « parkings » ?

M. le maire répond par l'affirmative.

M. Chabalière souhaite préciser qu'il y a un ascenseur intérieur qui reste à la charge de la CCHA.

M. Méjean dit que c'est la première délibération sur l'îlot St Joseph au sein du conseil municipal depuis le début du mandat.

M. le maire répond que la Maîtrise d'ouvrage est à la CCHA, et qu'il y a eu déjà des discussions à ce sujet lors des votes des budgets.

M. Méjean a une remarque sur la partie arborée. Il souhaite que cette place puisse être aménagée de telle sorte que l'on puisse y faire des animations. Si on fait des parkings avec beaucoup d'arbres ce serait dommage que cela empêche d'en faire un lieu de vie et de spectacles pour le comité des fêtes.

M. le maire répond qu'il n'y a pas de comité des fêtes.

M. Méjean se reprend en disant qu'il voulait parler de l'association les Fadarelles.

M. Chaze répond qu'il y a une réglementation à respecter concernant les plantations.

M. Méjean dit qu'on peut réfléchir pour éviter de les planter dans le milieu.

M. Chabalier partage l'avis de M. Méjean.

M. Méjean souhaite des éclaircissements, concernant la réalisation de l'aménagement et la démolition, sur la répartition des dépenses.

M. le maire répond que la CCHA a porté le projet et la recherche de financements, puis que la commune va prendre à sa charge la part d'autofinancement pour ce qui la concerne.

M. Chabalier reprend le détail du tableau en annexe de la délibération, et explique qu'il reste un autofinancement de 402.000 € pour Langogne.

M. Méjean demande donc si la commune prend bien le solde.

M. Chabalier confirme.

M. Méjean demande ensuite la part de Langogne dans le reste du projet.

M. Chabalier répond que la commune ne participe pas financièrement au reste du projet.

M. L'Hermet demande qui va gérer les 7 logements.

M. le maire répond que la CCHA sera la gestionnaire.

M. Chabalier ajoute que la CCHA va mettre en location ces logements via un prestataire, avec une règle de priorité à définir : antériorité de la demande, contraintes personnelles, etc. Tout n'est pas complètement arrêté. Il ajoute que ces fortes demandes confirment le besoin décrit par l'étude pré-OPAH en logements de type T2 et T3.

M. Méjean dit que le besoin porte aussi sur des logements conventionnés en centre-ville, qui n'existent pas en quantité suffisante.

M. Chabalier est d'accord, mais ça n'a pas été le cas. Il ajoute que des rénovations de logements HLM sont en cours sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut Allier en date du 08 décembre 2022 relative au protocole d'accord entre la commune de Langogne et la Communauté de Communes du Haut Allier relatif à l'aménagement du nouvel Espace Gargantua en centre-ville de Langogne ;

Vu le projet de protocole d'accord entre la commune de Langogne et la Communauté de Communes du Haut Allier relatif à l'aménagement du nouvel Espace Gargantua en centre-ville de Langogne tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le protocole d'accord entre la commune de Langogne et la Communauté de Communes du Haut Allier relatif à l'aménagement du nouvel Espace Gargantua en centre-ville de Langogne tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer ce protocole ;
- De donner tout pouvoir à M. le maire pour mettre en œuvre cette délibération et signer tout document découlant du protocole d'accord, tels que les documents d'arpentage, les documents de définition de la copropriété, les actes administratifs ou notariés, etc.

3°) AFFAIRES FONCIERES – GESTION DU DOMAINE PRIVE – CONVENTION TRIPARTITE AVEC FCA ET LA SAFER OCCITANIE POUR LA REALISATION DU REPERAGE DE BIENS VACANTS SANS MAITRE ET LA PROCEDURE D'INTEGRATION DE CES BIENS AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Délibération n°2022-12-074 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

Monsieur le Maire explique que la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) Occitanie et le bureau d'études Foncier Conseil Aménagement - Les Clefs Foncières (FCA) proposent par convention d'identifier et de localiser les biens présumés sans maîtres situés sur le territoire de la commune, ainsi que de procéder à l'intégration de ces biens vacants et sans maître au domaine privé de la commune.

Les biens vacants et sans maîtres sont définis de la façon suivante : ce sont les immeubles dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans sans que la succession n'ait été réglée depuis lors, ainsi que les immeubles non bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le non bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par une tierce personne depuis plus de trois ans. Ce sont également les immeubles bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par une tierce personne depuis plus de trois ans. Ces immeubles peuvent donc potentiellement être reconnus comme sans maître et peuvent être appréhendés par la commune, conformément à la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 26 avril 2006.

La SAFER propose d'identifier tous ces immeubles sur la commune afin de permettre par la suite au conseil municipal de décider de lancer une procédure d'intégration ou non de ces biens au patrimoine privé communal, selon l'intérêt que peut représenter chacun d'entre eux pour les projets locaux.

Par la suite, FCA pourrait identifier la nature des biens pour orienter le choix de la procédure à mener pour chaque immeuble qui permettra à la commune d'arrêter une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer celle-ci. La SAFER serait alors chargée de faire une évaluation de la valeur vénale des biens identifiés. FCA rédigerait ensuite l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la procédure et pourrait rédiger à l'issue de celle-ci les actes authentiques en la forme administrative.

Dans le cadre de cette convention, la SAFER pourra également réaliser une étude des biens non délimités présents sur la commune pour y vérifier la présence de biens vacants et sans maître, mais aussi pour permettre de réaliser un inventaire des surfaces et propriétaires concernés afin d'éventuellement envisager par la suite des échanges multilatéraux et simplifier la propriété de ces biens.

L'ensemble de ces informations figurent dans le projet de convention annexé à la délibération.

Le coût forfaitaire des opérations, comprenant l'étude de repérage des biens, la cartographie et la synthèse du potentiel de biens vacants et sans maître (SAFER + FCA pour restitution mairie), est de 1.750 € HT.

Le Département de la Lozère s'est engagé à apporter son soutien financier à l'action de recensement des biens vacants et sans maître réalisé par la SAFER à hauteur de 50% ; la partie subventionnable s'élevant à 1.500 € HT (soit 750 € HT subventionnés), le coût de la phase repérage pour la commune sera de 1.000 € HT (750 € HT + 250 € non subventionnables, correspondant aux frais du cabinet FCA).

La conduite des procédures administratives et d'intégration au patrimoine communal est quant à elle optionnelle, avec un coût forfaitaire par compte de propriété intégré de 450 € HT à 500 € HT en fonction du type de biens vacants et sans maître (réalisé par le cabinet FCA). L'évaluation des comptes propriété, nécessaire pour la publicité foncière, est réalisé par la SAFER sur devis. Ces procédures optionnelles ne sont quant à elle pas subventionnées.

M. Méjean veut comprendre qui est à l'initiative de ce projet : le département qui a sollicité les communes, ou si la commune a contacté la SAFER, etc.

M. le maire répond que c'est par des échanges que la commune a eu connaissance de cette possibilité. Il rappelle que la première phase est un diagnostic, et qu'il n'a aucune idée du nombre de biens pouvant être concernés.

M. Méjean demande si la commune a connaissance de quelques biens vacants.

M. le maire répond qu'on sait qu'il y a deux ou trois biens vacants.

M. Collange précise que plusieurs communes l'ont déjà fait, et que Langogne souhaite saisir l'opportunité.

M. Chabalière précise que dans les ZRR, la durée avant qu'un bien soit considéré comme vacant pourrait passer de 30 ans à 10 ans.

M. l'Hermet s'interroge sur la tierce personne.

M. Collange, à la suite d'un échange de plusieurs minutes sur la compréhension de la réglementation relative à cette tierce personne, confirme qu'il y a vacance de bien pour les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, ou l'ont été par une tierce personne.

M. Méjean demande quelle sera la stratégie de la commune, et demande si le transfert serait automatique.

M. le maire répond que ça passera en commission s'il y a des biens vacants présentant un intérêt.

M. Méjean ajoute que cela peut aussi être dans le cas d'un immeuble présentant un risque.

M. le maire est d'accord, et si la commission est favorable, le conseil délibèrera alors pour intégrer le bien dans le domaine privé communal.

M. l'Hermet demande à quel prix.

M. le maire dit que c'est la SAFER qui évalue, et que ce processus est important par exemple dans le cadre d'une vente ou de l'intégration à l'actif de la commune. Il ajoute que l'intérêt de la démarche c'est également de voir s'il y a des biens « en sommeil ». L'idée est bien de récupérer pour faire vivre.

M. Prouhèze demande en combien de temps cela pourrait se réaliser.

M. le maire répond que la convention est signée pour 3 ans.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention tripartite entre la Commune de Langogne, FCA et la SAFER Occitanie relative au repérage et à l'intégration de biens vacants sans maître tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le principe de réalisation d'un inventaire des biens vacants et sans maître probables de la commune et de la possible intégration au domaine privé communal de certains d'entre eux.
- De préciser que l'éventuelle intégration de biens sans maître au domaine privé communal fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.
- D'approuver la convention tripartite entre la Commune de Langogne, FCA et la SAFER Occitanie relative au repérage et à l'intégration de biens vacants sans maître telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions relatives à cette affaire, et notamment la signature de la convention citée ci-dessus.

M. Méjean demande s'il peut revenir sur le premier point. Il a bien vérifié que sur la première délibération du 23 février 2021, son groupe a voté pour le programme « Petites Villes de demain ».

M. Collange répond que M. Méjean avait dit que, comme le programme concernait les « petites » villes, terme qu'il n'approuvait pas, il votait contre.

M. le maire s'excuse et dit s'être trompé. Le groupe dont fait partie M. Méjean a voté contre en novembre 2020, et pour en février 2021.

M. Méjean répond que pour la candidature, il a voté contre car les textes étaient sortis seulement 10 jours avant. Il insiste sur le fait que le 23 février 2021, son groupe a voté pour.

M. le maire dit qu'en novembre 2020, son groupe a voté contre.

M. Chaballier revient au sujet initial en expliquant que la SAFER a 2 mois pour commencer les recherches à partir de la signature de la convention.

4°) DOMAINE ET PATRIMOINE – GESTION DU DOMAINE PRIVE – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LES PARCELLES ZC 269, AM 319 ET ZD 75

Délibération n°2022-12-075 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. Chaze explique que dans le cadre de l'acheminement de la production électrique du parc éolien de Lavillatte jusqu'au poste de la zone industrielle, des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique 20 000 volts seront réalisés par Enedis et doivent emprunter les parcelles ZC 269, AM

319 et ZD 75. Une convention de servitudes doit donc être établie avec Enedis pour permettre à l'entreprise de réaliser ses travaux.

M. Prouhèze veut juste signaler qu'il y a eu déjà beaucoup de travaux sur la route devant les anciens établissements Castanier, avec notamment l'installation de nombreux réseaux souterrains.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de servitudes entre la commune de Langogne et Enedis pour les parcelles ZC 269, AM 319 et ZD 75 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la convention de servitudes entre la commune de Langogne et Enedis pour les parcelles ZC 269, AM 319 et ZD 75 telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'autoriser M. le maire à signer ladite convention et de prendre toute décision relative à cette affaire.

5°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL TITULAIRE – TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°2022-12-076 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. Collange rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications suivantes sont proposées :

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, dans la perspective de la reprise en régie du personnel du Musée de la Filature.
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (70 %), dans la perspective de la reprise en régie du personnel du Musée de la Filature.

Il est précisé par ailleurs que plusieurs postes seront proposés à la suppression lors d'un prochain conseil municipal, une fois que le Comité Social territorial aura rendu son avis : 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, 1 poste d'agent de maîtrise principal, 1 poste d'agent de maîtrise, 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et 2 postes d'adjoints techniques territorial principal de 2^{ème} classe. Ces postes correspondent soient à des postes occupés par des agents ayant changé de grade, partis ou partants à la retraite au 1^{er} janvier 2023, ou pour des postes ouverts dans le cadre de recrutements et où les agents ont été recrutés sur d'autres grades.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

➤ De modifier le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous.

Grade	Catégorie	Temps de travail (Quotité)	Postes ouverts au 01/07/2022	Postes pourvus au 01/07/2022	Modificat ^o proposées	Postes ouverts au 01/01/2023	Postes pourvus au 01/01/2023 (Prévisions)
TITULAIRES							
Filière administrative							
DGS commune de 2 à 10.000 habitants	Emploi fonctionnel	100%	1	1		1	1
Attaché territorial	A	100%	1	0		1	0
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	1	1		1	1
Rédacteur territorial	B	100%	1	1		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	1	0		1	0
Adjoint administratif territorial	C	100%	1	1		1	1
Filière technique							
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	1	1		1	1
Technicien territorial	B	100%	1	1		1	1
Agent de maîtrise territorial principal	C	100%	1	0		1	0
Agent de maîtrise territorial	C	100%	1	0		1	0

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe	C	100%	13	11		13	9
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	5	3		5	3
Adjoint technique territorial	C	100%	9	7		9	9
Filière sanitaire et sociale							
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	2	1		2	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	1	0		1	0
Filière animation							
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	1	1		1	1
Filière culturelle							
Adjoint territorial du patrimoine	C	100%	0	0	Création d'un poste	1	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	70%	0	0	Création d'un poste	1	1
Filière police municipale							
Brigadier-chef principal	C	100%	2	2		2	2
TOTAL			45 (45 ETP)	33 (33 ETP)		47 (46,7 ETP)	35 (34,7 ETP)
CONTRACTUELS							
Apprenti	C	100%	1	1		1	1
TOTAL			1 ETP	1 ETP		1 ETP	1 ETP

➤ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

6°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n°2022-12-077 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

Mme Beaud explique que le conseil d'administration du CCAS est représentants : 7 membres élus parmi les conseillers municipaux, et 7 membres désignés par le maire, choisis parmi les représentants des associations œuvrant dans le domaine social.

Parmi ces représentants désignés par le maire, aucune personne ne représente le Secours Populaire, qui a une action de plus en plus forte sur le territoire de la commune, et qui a repris la gestion du tiers-lieu « Kalipolys » durant l'année 2022. Après discussion, les membres du conseil d'administration du CCAS ont convenu qu'il serait intéressant d'intégrer un(e) représentant(e) de cette association au CA du CCAS.

M. le maire précise que le Secours Populaire est très présent à Langogne, comme les autres associations qui siègent déjà au conseil d'administration du CCAS. L'idée est donc d'élargir le CA, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

M. Méjean demande si le tiers-lieu Kalipolys, est celui situé avenue Conturie.

Mme Beaud confirme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2020 portant composition du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant l'exposé de Mme Beaud, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De fixer à huit le nombre d'élus du conseil municipal devant faire partie du conseil d'administration du CCAS de Langogne, ce qui réglementairement porte à huit le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes œuvrant dans des associations à caractère social.

7°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – ELECTION DU 8EME MEMBRE ELU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n°2022-12-078 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

Mme Beaud explique que les membres élus du conseil d'administration du CCA le sont à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est par ailleurs rappelé que le maire est président d'office du conseil d'administration du CCAS. 7 membres sont actuellement élus, répartis de la façon suivante : 6 membres de la majorité et un membre de la liste conduite par M. Renouard.

La délibération relative à la modification de la composition du CCAS ayant été adoptée par le conseil municipal, il convient alors de désigner le 8^{ème} membre élu du CA du CCAS. Afin de conserver une continuité dans le fonctionnement du CCAS et de simplifier la procédure, il est proposé de procéder à l'élection complémentaire pour le seul siège vacant par un vote à main levée.

Le conseil municipal accepte le principe du vote à main levée.

Afin de représenter la diversité des sensibilités au sein du CCAS, il est proposé de désigner M. Yvan L'Hermet en tant que membre élu du CCAS.

M. le maire dit qu'il a appelé auparavant M. L'Hermet pour lui demander de sa désignation, ce qu'il a bien voulu.

M. Méjean dit que normalement, le vote est à la proportionnelle au plus fort reste.

M. le maire répond que la procédure proposée simplifie le vote.

M. Méjean dit qu'il pensait simplement que c'était une répartition automatique.

Mme Beaud dit que la proposition de désigner M. L'Hermet a été faite dans un souci de pluralité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2020 portant composition du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le conseil municipal a approuvé le principe d'un vote à main levée à l'unanimité ;

Considérant l'exposé de Mme Beaud, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité (M. L'Hermet ne prend pas part au vote, et vote pour concernant le pouvoir qu'il a reçu de M. Renouard) :

DÉCIDE :

- De désigner M. Yvan l'Hermet en tant que membre élu au conseil d'administration du CCAS de Langogne.

8°) LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2023

Délibération n°2022-12-079 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. le Maire propose, à la suite de la suggestion de la CCI, d'autoriser les commerces de détail à ouvrir les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Considérant la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'autoriser les commerces de détail à ouvrir les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.
- De charger M. le Maire de prendre un arrêté relatif à cette autorisation.

9°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES
D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE
PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°2022-12-080 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

Mme Périssaguet rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget, le conseil municipal doit en donner l'autorisation au maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au budget lors de son adoption.

Le maire est toutefois en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les dépenses inscrites en restes à réaliser peuvent également être mandatées.

Pour information, en ce qui concerne la section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

Vu le budget 2022 de la commune ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans les limites suivantes :

Opération	Ouverture de crédits
910 – Bâtiments divers	30.000,00 €
911 – Acquisition de matériel	10.000,00 €
926 – Réseaux Secs	5.000,00 €
1012 – Ad'Ap	20.000,00 €

- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal.

M. Méjean demande si c'est la première fois que ce type de délibération est votée.

M. le maire répond par la négative, et que ce type de délibération est prise en général chaque année.

**10°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – SUBVENTI
JUDO CLUB LANGONNAIS »**

Délibération n°2022-12-081 – Reçue en Préfecture le 24 décembre 2022 - publiée le 24 décembre 2022

M. Venier explique que l'association « Judo Club Langonais » a demandé une subvention exceptionnelle de 500,00 € dans le cadre de la manifestation réalisée pour les 50 ans du club.

Il précise qu'avant cette demande, sur un budget alloué aux subventions aux associations de 80.000 €, 79.015,00 € ont déjà été accordés.

L'avis des membres de la commission « Associations » a été recueilli par courriel, et aucun avis défavorable n'a été relevé.

M. Méjean dit que dans son mail de réponse concernant cette subvention, il a fait une demande, et souhaite que M. Venier réponde à ce sujet.

M. le maire dit qu'il pourra en parler après.

Le Conseil municipal,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association « Judo Club Langonais » ;

Vu l'avis des membres de la commission « Associations » ;

Considérant l'exposé de M. Venier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De verser à l'association « Judo Club Langonais » une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € dans le cadre de la manifestation pour les 50 ans du club.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

Décision n°2022-24 du 21 novembre 2022 : Attribution des lots n°1, 2 et 8 dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation de l'abattoir de Langogne

- Attribution des lots n°01, 02 et 08 dans le cadre du marché de travaux de modernisation de l'abattoir de Langogne selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	retenue (HT)
<i>Lot n°01 – Démolition / Gros œuvre</i>	SARL BONHOMME – 48000 MENDE <i>Offre de base</i>	90 533,40 €
<i>Lot n°02 – Serrurerie / Charpente métallique</i>	SARL SERGE GAILLARD – 48300 LANGOGNE <i>Offre de base + porte sectionnelle « atelier peaux »</i>	21 398,74 €
<i>Lot n°08 – Parois isothermes</i>	ISOL-AGRO – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON <i>Offre de base + PSE 2 + PSE 4</i>	234 606,00 €

Décision n°2022-25 du 02 décembre 2022 : Avenant n° 01 pour le lot n° 04 du marché de travaux pour la réhabilitation de l'hôtel des finances publiques de Langogne

- Approbation de la proposition d'avenant présentée par l'entreprise « Atelier design Bois & Divers » selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant initial de l'offre retenue (HT)	Montant de l'avenant (HT)	Montant total (HT)
<i>Lot n°4 – Menuiseries intérieures bois</i>	Atelier Design Bois – 48000 MENDE	11 211,20 €	1 710,00 €	12 921,20 €

M. Méjean demande l'objet de l'avenant.

Le DGS répond de mémoire que cela concernait un bloc-porte.

Le conseil prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

M. Méjean demande l'avis de M. Venier concernant sa demande relative aux associations.

M. Venier explique que les remarques de M. Méjean portaient sur les comptes en banque des associations, et sur le fait d'avoir un dossier unique de subventions. M. Venier dit qu'il présentera en commission « associations » les évolutions.

M. Méjean demande si sa demande sera prise en compte en commission « associations ».

M. Venier répond que sur ce que M. Méjean demande depuis plusieurs années, la réponse est négative, mais qu'une harmonisation est en cours.

M. Méjean explique qu'il y avait une différence sur les informations fournies.

M. Collange dit qu'il est plus facile pour une association avec un salarié et un expert-comptable de fournir des informations complètes qu'une association avec juste un petit bureau, et que l'on doit tenir compte de cela.

*M. le maire dit qu'on peut alors rappeler qu'une aide peut être
dossiers.*

*M. Venier pense que ce que voulait dire M. Méjean, c'est qu'on veillera à ce que les associations
utilisent le bon dossier.*

*M. Alle précise aussi que les élus présents aux assemblées générales peuvent également le
rappeler.*

M. Chaballier note que M. Méjean a été constructif lors de ce conseil, et l'en remercie.

M. le maire s'associe à ce propos.

M. le maire lève la séance à 19 h 20

Le maire,

Marc OZIOL

La secrétaire de séance,

Rose-Marie MARTIN